

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 24 octobre 2007

RECOURS N° 358

En cause de : Emmanuel MAINIL
Chemin des Wartons, 25
7020 NIMY
Requérant,

Contre : le Directeur général de la D.G.R.N.E.
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES
Partie adverse.

Vu la requête datée du 12 septembre 2007 par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande de lui communiquer en copie sur CD-Rom la base de données des terrils wallons comprenant notamment leurs données cartographiques ainsi que la cartographie des concessions minières;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 septembre 2007 ;

Vu la notification de la requête du 21 septembre 2007 ;

Vu la décision de la Commission du 12 octobre 2007 prolongeant le délai pour statuer;

Considérant que la demande d'accès à l'information date du 10 juillet 2007; que la partie adverse n'a pas accusé réception de la demande ni fourni les informations demandées; que, dans une telle hypothèse, il appartient au demandeur d'introduire le recours visé à l'article D.20.6 précité dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois courant à partir de la réception de la demande; que, partant, le recours introduit le 12 septembre 2007 est tardif et dès lors irrecevable,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours n'est pas recevable.


Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 24 octobre 2007 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs B. Decock et F. Materne, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



X. LOMBART